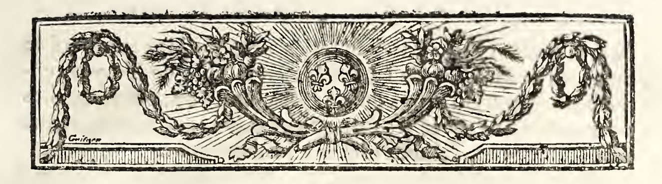


DÉCLARATION
DU ROI,

QUI transfere & rétablit le Siége du Parlement en la ville de Paris, & y établit une Chambre des Vacations.

Donnée à Verſailles le 20 Septembre 1787.

Regiſtrée en Parlement le vingt-quatre Septembre mil ſept cent quatre-vingt-ſept.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: A tous ceux qui ces préſentes Lettres verront; SALUT. Ayant réſolu de rétablir les Séances de notre Parlement en notre bonne ville de Paris, & d'y établir une Chambre des Vacations pour y rendre la Juſtice en la maniere accoutumée pendant les ſix ſemaines qui auront cours, à compter du premier Octobre prochain incluſivement, juſqu'au dix Novembre auſſi prochain: A CES CAUSES & autres à ce nous mouvant, de l'avis de notre Conſeil, & de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité royale, nous avons, par ces préſentes ſignées de notre main, dit, déclaré & ordonné, diſons, déclarons & ordonnons, voulons & nous plaît ce qui ſuit:

ARTICLE PREMIER.

NOUS avons révoqué & révoquons nos Lettres Patentes

du 15 Août 1787, par lesquelles nous aurions transféré le Siége de notre Cour de Parlement en la ville de Troyes, ensemble nos autres Lettres du 5 Septembre 1787, par lesquelles nous aurions continué ses séances ordinaires au-delà du terme accoutumé, jusqu'à nouvel ordre de notre part.

II.

NOUS avons transféré & rétabli, transférons & rétablissons notredite Cour de Parlement, séant de présent à Troyes, en notre bonne ville de Paris, en laquelle nous entendons qu'elle exerce ses fonctions ordinaires, comme elle faisoit avant nosdites Lettres des 15 Août & 5 Septembre 1787.

III.

VOULONS qu'en attendant que notredite Cour puisse reprendre, au lendemain de la Fête de Saint-Martin, ses Séances ordinaires dans notredite bonne ville de Paris, il soit tenu une Chambre des Vacations en ladite Ville, pour commencer ses Séances le premier jour du mois d'Octobre prochain, & les continuer jusqu'au dix Novembre suivant inclusivement; & à cet effet nous avons commis, ordonné & député, commettons, ordonnons & députons nos amés & féaux Conseillers, Présidens de notre Cour de Parlement, les sieurs le Peletier de Saint-Fargeau, & Bochart de Saron, pour, conjointement & en l'absence l'un de l'autre, avec nos amés & féaux les sieurs le Coigneux, Constance, Duport, Fredy, Dupuis, Pasquier, Amelot, Bruant, Lambert, de Serre, d'Outremont, Chuppin, Camus, Clément de Blavette, Conseillers en ladite Cour, composer & tenir ladite Chambre des Vacations depuis le premier jour d'Octobre prochain, jusqu'au dix Novembre aussi prochain inclusivement, suivant le pouvoir attribué par notre Edit du mois d'Août 1669, & les Réglemens sur ce intervenus, aux Présidens & Conseillers de ladite Chambre des Vacations.

I V.

Desirant pourvoir à ce que, par l'indiſpoſition deſdits Conſeillers, le cours de la Juſtice ne ſoit retardé, nous voulons & entendons que quatre Conſeillers de chacune Chambre des Enquêtes qui ont été nommés par nos ordres, puiſſent entrer, avoir ſéance & voix délibérative dans toutes les affaires civiles & criminelles qui ſe jugeront à l'Audience, & par écrit dans ladite Chambre des Vacations, même y faire le rapport des procès qui leur auront été ou ſeront diſtribués ; & avons à cet effet autoriſés & autoriſons les Jugemens qui ſeront par eux rendus ; voulons & nous plaît qu'ils ſoient de même force & vertu que s'ils étoient donnés en notredite Cour de Parlement ; voulons en outre que les mercredis & vendredis de chaque ſemaine, ou autres jours qui ſeront réglés par leſdits Préſidens en notre Chambre des Vacations, il ſe donne des Audiences à huis clos en ladite Chambre pour toutes les affaires proviſoires, d'inſtruction, oppoſition à l'exécution des Arrêts de défenſe, & autres qui ſe trouveront requérir célérité, leſquelles ſeront plaidées par Procureurs ſans miniſtere d'Avocats, ſi ce n'eſt qu'il en ait été autrement ordonné ; & pour en faciliter l'expédition, ſeront par chacune ſemaine fait des rôles en papier par le Préſident qui préſidera en ladite Chambre des Vacations, & de lui ſeulement ſignés, leſquels ſeront publiés à la barre de notredite Cour, deux jours au moins avant que d'être plaidés, par le premier Huiſſier, & par lui communiqués en la forme ordinaire, & enſuite mis entre les mains de l'Huiſſier de ſervice, le tout ſans autres frais ni droits que ceux qu'on a accoutumé de taxer aux Huiſſiers pour appeller les Cauſes à la Barre, & en cas qu'il ſoit fête les mercredis ou vendredis, l'Audience ſera tenue les mardis & jeudis précédens, ſans que les cauſes qui reſteront à plaider de ces rôles puiſſent être appointées par aucun appointement général, mais ſeront miſes dans les ſuivans : & après que ces rôles

auront été ainsi publiés, les défauts & congés qui seront donnés contre les défaillans, ne pourront être rabattus dans la huitaine, ni les Parties se pourvoir par opposition, ni autrement, que par Requête civile. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux Conseillers les Gens tenant notre Cour de Parlement, séant à Troyes, que ces présentes ils ayent à faire lire, publier & registrer, & le contenu en icelles garder, observer & exécuter selon leur forme & teneur. CAR tel est notre plaisir; en témoin de quoi nous avons fait mettre notre scel à cesdites présentes. DONNÉ à Versailles le vingtieme jour du mois de Septembre, l'an de grace mil sept cent quatre-vingt-sept, & de notre regne le quatorzieme. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, par le Roi. Le B.ON DE BRETEUIL. Et scellée du grand sceau de cire jaune.

Registrée, oui & ce requérant le Procureur Général du Roi, pour être exécutée selon sa forme & teneur, & copies collationnées envoyées aux Bailliages & Sénéchaussées du Ressort, pour y être lue, publiée & registrée. Enjoint aux Substituts du Procureur Général du Roi esdits Siéges d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans le mois, suivant l'Arrêt de ce jour. A Troyes, en Parlement, toutes les Chambres assemblées, le vingt-quatre Septembre mil sept cent quatre-vingt-sept.

Signé LEBRET.

A PARIS, chez N. H. NYON, Imprimeur du Parlement, *rue Mignon Saint-André-des-Arcs.* 1787.